

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 307 DU 31 DÉCEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD

### CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant interdiction de l'activité danse dans tous établissements recevant du public et réglementant les horaires des débits de boissons, à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jérôme Bizeur

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur David Derambure

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alex Lemille

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Damien Lafaye

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Pierre Bolomey

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-François Jeu

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Luc Muller

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mathieu Fournier

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alfred Landy

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Albert Manier

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Joël Martin

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Philippe Lemaire

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Romuald Juhel

### SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Bourbourg

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD**

Récépissé du 28 décembre 2021 de déclaration de l'organisme de services à la personne Lætitia Blomme enregistré sous le N° SAP-904904554

Récépissé du 28 décembre 2021 de déclaration de l'organisme de services à la personne Sébastien La Mouche enregistré sous le N° SAP-907993174

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral conjoint du 31 décembre 2021 portant désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes de Flandre Lys

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2022



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant interdiction de l'activité danse dans tous établissements recevant du public et réglementant les horaires des débits de boissons, à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans le département du Nord**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 29 et 45 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 23 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la situation sanitaire sur le territoire du département du Nord dans son ensemble est encore préoccupante avec un taux d'incidence du virus pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021 s'élevant à 549 cas pour 100 000 habitants alors que le seuil d'alerte maximale est fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que les taux d'incidence sont particulièrement importants dans la Métropole Européenne de Lille (662 cas pour 100 000 habitants), les communautés de communes Pévèle-Carembault (613 cas), Flandre Lys (557 cas) et Flandre Intérieure (501 cas), la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (452 cas) et celle de Douaisis Agglo (449 cas) ;

**Considérant** que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est encore de 6,1 % le 13 décembre 2021, supérieur au seuil d'alerte fixé à 5 % ;

**Considérant** que depuis le 30 novembre 2021, 97 cas du nouveau variant Omicron, à transmissibilité accrue et dont l'importante compétitivité et les caractéristiques sont préoccupantes, ont été confirmés par séquençage chez des personnes résidant dans les Hauts-de-France avec la majorité des cas (62%) résidant dans le département du Nord ;

**Considérant** que le nombre de patients en hospitalisation conventionnelle pour le Covid s'élève encore à 533 personnes dans les Hauts-de-France, dont 267 dans le Nord ;

**Considérant** que le taux de patients pris en charge dans la filière des soins critiques continue, au niveau régional, sa progression pour atteindre 37,7 % le 23 décembre 2021, dans un contexte de circulation d'autres virus saisonniers à l'origine également d'une augmentation des recours aux soins, tels que la bronchiolite, la gastro-entérite et la grippe ;

**Considérant** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

**Considérant** que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** qu'une fermeture des débits de boissons, à 02h00 conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, participe à limiter les interactions sociales non compatibles avec le respect des gestes barrières ;

**Considérant** que les conditions actuellement défavorables demeurent à très haut risque de favoriser une reprise épidémique, facilitée par la circulation des nouveaux variants identifiés tels Omicron et que, en cette période de festivités de fin d'année, l'activité danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives ne permet

pas de respecter les gestes barrières, toujours indispensables pour lutter contre la transmission virale entre les personnes, qu'elles soient ou non vaccinées ;

**Considérant l'urgence ;**

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, notamment les salles polyvalentes du type L, en intérieur et en extérieur, est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 08h00 dans l'ensemble du département du Nord.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, tous les débits de boissons à consommer sur place et assimilés du département du Nord fermeront au plus tard à 2h00 dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

L'ensemble des dérogations, individuelles et collectives, accordées tant par l'autorité préfectorale que par les autorités municipales, fondées sur les dispositions des articles 3, 4 et 5 de ce même arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié, sont suspendues pour cette même nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.



Fait à Lille, le

**30 DEC. 2021**

Le préfet,

  
Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Jérôme BIZEUR, brigadier-chef de police, a prodigué les premiers gestes de secours à une victime d'arrêt cardio-respiratoire dans des circonstances particulièrement difficiles liées aux manifestations des "gilets jaunes", le 17 novembre 2019 en gare de Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jérôme BIZEUR.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur David DERAMBURE, adjoint de sécurité de la police nationale, a prodigué les premiers gestes de secours à une victime d'arrêt cardio-respiratoire dans des circonstances particulièrement difficiles liées aux manifestations des "gilets jaunes", le 17 novembre 2019 en gare de Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur David DERAMBURE.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 décembre 2021

Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Alex LEMILLE, gardien de la paix, a prodigué les premiers gestes de secours à une victime d'arrêt cardio-respiratoire dans des circonstances particulièrement difficiles liées aux manifestations des "gilets jaunes", le 17 novembre 2019 en gare de Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alex LEMILLE.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Damien LAFAYE, sergent-chef à l'état-major interministériel de la zone Nord, a fait preuve de professionnalisme en prodiguant à une victime d'un arrêt cardio-respiratoire les premiers gestes de secours au moyen d'un défibrillateur, à Lille en préfecture du Nord, le 18 novembre 2021, ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Damien LAFAYE

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27/12/2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Pierre BOLOMEY, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Jean Bart II de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Dunkerque, dans des conditions périlleuses, à 22 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Pierre BOLOMEY

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Jean-François JEU, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Jean Bart II de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Dunkerque, dans des conditions périlleuses, à 22 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-François JEU

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Luc MULLER, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Jean Bart II de la Société National de Sauvetage en Mer de Dunkerque, dans des conditions périlleuses, à 22 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Luc MULLER.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Mathieu FOURNIER, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Mathieu FOURNIER.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Alfred LANDY, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alfred LANDY.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Albert MANIER, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Albert MANIER

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Joël MARTIN, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Joël MARTIN

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Philippe LEMAIRE, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Philippe LEMAIRE

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Romuald JUHEL, sauveteur en mer bénévole, a porté secours, à bord de la vedette Notre Dame des Flandres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gravelines, dans des conditions périlleuses, à 13 personnes en détresse absolue, dans la nuit du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romuald JUHEL

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 13 décembre 2021

Georges-François LECLERC

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

## **Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de drainage de Bourbourg**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n°2004-432 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-432, notamment ses articles 67 à 72 ;

Vu la demande de dissolution de l'ASA de drainage de Bourbourg formulée par son président le 29 octobre 2021 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Considérant que l'ASA ne compte plus d'adhérents ; qu'elle connaît des difficultés entravant son fonctionnement ; que les organes de l'ASA ne peuvent être renouvelés ;

Considérant qu'aucune demande de travaux n'est en cours ; que l'ASA n'exerce depuis plusieurs années la mission dévolue par ses statuts, en l'occurrence la construction, l'entretien et l'exploitation de drainage par tuyaux enterrés et ouvrages annexes pour les propriétaires de terrains compris dans le plan du périmètre des parcelles syndiqués ;

Considérant que l'encaissement du rôle est achevé depuis 2019 ;

Considérant qu'aucune dette de propriétaires n'existe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, une association syndicale peut être dissoute d'office par acte motivé du préfet en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée, lorsqu'elle est depuis plus de trois ans sans activité réelle avec son objet ou lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Syndicale Autorisée de drainage de Bourbourg est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association sont transférés aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections de waterings du Nord, pour leur périmètre respectif, qui sont substituées de plein droit à l'association dans toutes les délibérations et tous actes de cette dernière à la date de sa dissolution.

Article 3 – L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont transférés aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections de waterings du Nord, pour leur périmètre respectif, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 4 – Les archives concernant les éléments administratifs, budgétaires et financiers seront conservées au sein des locaux du groupement administratif des sections de waterings du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 6 – Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional des finances publiques, le président de l'association syndicale autorisée de drainage de Bourbourg et les présidents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections de waterings du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Dunkerque, le 31 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE

## ANNEXE FINANCIÈRE

### Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Bourbourg

– Solde comptable à reprendre par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections de waeteringues du Nord, sous réserve des ajustements résultant de l'arrêt des comptes et du compte de gestion de l'exercice 2021 :

Compte		Montant
<b>Immobilisations</b>		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	495,00 €
<b>Compte au trésor</b>		
515	Trésorerie	507 970,55 €

Le solde sera réparti au profit des trois sections de Waeteringues du Nord, proportionnellement à la surface occupée par les drainages sur leur territoire :

- section 1, d'une surface de 7 300 ha, soit 41 % de la surface totale (17 900 ha) : 208 267,92 €
- section 2, d'une surface de 6 800 ha, soit 38 % de la surface totale : 193 028,81 €
- section 3, d'une surface de 3 800 ha, soit 21 % de la surface totale : 106 673,82 €

L'ASA de drainage de Bourbourg emploie une salariée à temps partiel, à hauteur de 20 heures par mois. La personne concernée a été informée de son licenciement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au motif de la disparition de l'association.

L'ASA compte à son actif un ordinateur et un logiciel de gestion en commun avec l'ASAD de Spycker, qui lui seront cédés dans leur totalité.

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP –RECEPISSE n°149  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-904904554**

**Siret : 904904554 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 26 décembre 2021 par madame Laétitia BLOMME qualité de responsable, pour l'organisme Laétitia BLOMME dont le siège social est situé 3 rue des Cerisiers Domaine des Tilleuls – 59560 COMINES

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Laétitia BLOMME dont le siège social est situé 3 rue des Cerisiers Domaine des Tilleuls – 59560 COMINES sous le numéro SAP-904904554.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 26 décembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 VALENCIENNES cedex

Affaire suivie par : service SAP – réceptionné n°150  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-907993174**

**Siret : 907993174 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 11 décembre 2021 par monsieur Sébastien LA MOUCHE en qualité de responsable pour l'organisme Sébastien LA MOUCHE dont le siège social est situé 431 rue du jardinage – 59450 SIN LE NOBLE.

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Sébastien LA MOUCHE dont le siège social est situé au 431 rue du jardinage – 59450 SIN LE NOBLE sous le numéro SAP-907993174.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 11 décembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté préfectoral conjoint portant désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'État,  
la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat  
de la Communauté de communes de Flandre Lys**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302-1 à L 302-4 et R.302-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la délibération du conseil de communauté de communes Flandre Lys du 18 février 2021 qui décide d'engager la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes de Flandre Lys est situé sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'elle comprend pour le département du Nord les communes de la Gorgue, Estaires, Merville, Haverskerque et, pour le département du Pas-de-Calais, les communes de Lestrem, Laventie et Fleurbaix, Sailly-sur-la-Lys ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,


**ARRÊTENT**

Article 1er : Le Sous-Préfet de Dunkerque est désigné pour assurer le suivi, pour le compte de l'État, de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Flandre Lys, en

application de l'article R 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes Flandre-Lys,
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque,
- Monsieur le sous-préfet de Béthune,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Mesdames, Messieurs les maires des communes de La Gorgue, Estaires, Merville, Haverskerque, Lestrem, Laventie, Fleurbaix, Saily-sur-la-Lys.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2021  
  
Georges-François LECLERC

Fait à Arras, le 31 DEC. 2021  
  
Louis LE FRANC

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord  
pour l'année 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R. 432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R. 436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R. 436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R. 436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R. 436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R. 436-57 (poissons migrateurs), R. 436-70 et R. 436-71 (interdictions) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R. 4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L. 2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tout type) ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill » sur certains sites du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan départemental 2005-2010 pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles du Nord ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016, notamment son article 48 ;

Vu les observations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France du 19 octobre 2021 ;

Vu les observations du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 22 octobre 2021 ;

Vu les observations des voies navigables de France (VNF) Nord-Pas-de-Calais du 4 novembre 2021 et du 7 décembre 2021 ;

Vu les observations de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la MEL ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du domaine public fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 3 novembre 2021 au 23 novembre 2021 ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction de certaines espèces piscicoles justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant qu'aucun poisson migrateur n'est présent dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que les captures de truites de mer doivent être réduites au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDGP) du Nord indique que les « populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil de données piscicoles annuel sur la période 2008-2010, que la truite fario est cantonnée à certains bassins versants, il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce sur les bassins de la Selle, de l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure et ses affluents ainsi que la Hante, en conformité avec les plans de gestion piscicoles des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Considérant que l'étude scalimétrique portée sur la truite fario et réalisée par la fédération du Nord pour la pêche a démontré que les individus de moins de 25 cm n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle ;

Considérant que l'augmentation de la taille minimale pour le prélèvement permettra d'assurer la pérennité des populations de truite fario ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction (généralement courant mai) lors de laquelle les adultes défendent leurs alevins de toutes nuisances extérieures, et qu'ils sont donc particulièrement agressifs notamment vis-à-vis des leurres de pêche et donc très vulnérables, leur pêche engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée du 12 mars 2022 au 2 octobre 2022 inclus. Les cours d'eau concernés sont :

l'Escaut-rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à Cambrai ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à Eppe-Sauvage ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à Eppe-Sauvage ; le Vyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant Moustier-en-Fagne, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de Liessies ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Vyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à Leval ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

**Article 2** - La période de pêche des grenouilles vertes ou dites communes (*Pelophylax kl. esculentus*) et rousses (*Rana temporaria*) est fixée du 12 mars 2022 au 2 octobre 2022 inclus, dans les eaux en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

**Article 3** - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, blanches, grêles et des torrents est interdite. La pêche à l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du 12 mars 2022 au 2 octobre 2022 inclus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et toute l'année dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4** - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce qualifiée espèce exotique envahissante (EEE), indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), ne devront pas être remis à l'eau et devront être détruits sur place immédiatement. Ils ne peuvent pas être transportés ni utilisés comme vifs ou appâts et les

pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; Grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Il est, en outre, interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et les pseudorasboras (*Pseudorasbora parva*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât et leur présence doit être signalée auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 - Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus.

Toutefois, les sandres capturés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 11 juin 2022 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

Dans ces mêmes eaux, la pêche au brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les brochets capturés entre le 12 mars et le 29 avril 2022 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau.

Article 6 - La pêche au saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé à truite de mer (en aval du pont de la D 928 à Saint-omer).

Article 7 - La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 12 mars au 15 juillet 2022 pour les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et du 15 février au 15 juillet 2022 pour les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pêche de l'anguille argentée, de l'anguille de moins de 12 cm, de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 – Pêche de la truite fario :

- sur la Selle et ses affluents ;
- sur la Hante dans sa partie française ;
- sur la Tarsy et ses affluents ;
- sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies » ;
- sur l'Helpe Majeure et Mineur ainsi que leurs affluents.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.



## Article 9 - Tailles minimales de capture :

Les tailles minimales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm
Truite fario	30 cm
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie
Mulet	20 cm

Les poissons pêchés en dessous de cette taille seront remis à l'eau immédiatement.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque (sphincter anal).

## Article 10 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Des dispositions particulières sont prévues sur les zones concernées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill. »

## Article 11 - Procédés et modes de pêche autorisés :

- les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur ;
- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur ;
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers ;
- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.

## Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet et du sandre, est interdite, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 13 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 14 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 15 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est interdite :

- sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ;
- dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge.

Article 16 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe 1 ;
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe 2 ;
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (métropole européenne de Lille) désignés en annexe 3.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'installation d'abris type biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais et/ou par la commune titulaire de la superposition de gestion.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 18 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation ;
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en convention de superposition d'affectation, est soumise à autorisation au préalable des voies navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux,
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs ;
- Il est interdit de modifier le profil altimétrique du talus des berges et digues.

Article 19 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la MEL, la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :

- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités ;
- l'installation d'abris type biwys sur les dépendances des tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- la pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la MEL et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 20 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 21 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

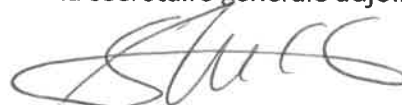
Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 23 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 24 - Le directeur départemental des territoires du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la MEL, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, la directrice territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le **31 DEC. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord



Amélie PUCCINELLI

## ANNEXE 1

### Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2022

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restrictions éventuelles
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La gaule quercitaine	Information disponible auprès de l'AAPPMA locale
ONNAING	Étangs du parc de loisir	Le pêcheur onnaingeois	Pêche de nuit autorisée uniquement les nuits du : - 18 juin 2022 au 19 juin 2022 - 23 juillet 2022 au 24 juillet 2022 - 13 août 2022 au 14 août 2022
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex avant le 1er novembre de chaque année.

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
Amélie PUCCINELLI

3 1 DEC. 2021

## ANNEXE 2

### Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022	Type de limitation
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMOUITS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf le bras mort de Leval
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022</b>	<b>Type de limitation</b>
BOURBOURG	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIÈRE-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-brouck et Looberghe
BRUAY-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-Brouck et Looberghe  Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-brouck, Holque, Merckeghem
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
COUDEKERQUE-BRANCHE	Non	
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022</b>	<b>Type de limitation</b>
DUNKERQUE (Ex ROSENDAEL)	Oui	tout le linéaire traversant la commune
EMMERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à Estrun
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Non	
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHE	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa :Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Non	
HANTAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Non	
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022</b>	<b>Type de limitation</b>
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque, Merckeghem Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
HONDSCHOOTE	Oui	
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOYMILLE	Non	
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCHE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Non	




Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022	Type de limitation
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : - Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque, Merckeghem
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville-Saint-Rémy
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022</b>	<b>Type de limitation</b>
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESECURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Non	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLE	Non	
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022	Type de limitation
VIEUX-BERQUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VILLENEUVE-D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Non	
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex.

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance



Amélie PUCCINELLI

31 DEC. 2021

### ANNEXE 3

#### Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la métropole européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2022	Type de limitation
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Non	
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex.

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
Amélie PUCINELLI

31 DEC. 2021

## ANNEXE 4

### Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

#### Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14 du code de l'environnement).

#### Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
  - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
  - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
  - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans la plupart des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
  - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
  - L'installation d'abris type biwys sur les dépendances des voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des voies navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
  - Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
  - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
  - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
  - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, tout abri sera obligatoirement équipé de dispositifs de signalisation lumineux.
  - L'utilisation de back-lead est obligatoire afin de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
  - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
  - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
  - Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.
  - L'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention

de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- La circulation sur les chemins de halage est soumise à l'autorisation de VNF et que celle-ci est interdite.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

### Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

### Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
Amélie PUCCINELLI

31 DEC. 2021